

# Test de marché

du 17/04/2014

Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité de la concurrence à l'initiative de DEMB et Ethical Coffee Company, Nespresso propose des engagements visant à lever les obstacles à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules fonctionnant avec ses machines à café.

L'Autorité les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Les sociétés DEMB Holding BV et Maison du Café France SNC (ci-après, ensemble, DEMB) et la société Ethical Coffee Company (ci-après ECC) ont respectivement saisi l'Autorité de la concurrence par lettre enregistrée les 10 décembre 2010 et 11 mai 2011, de pratiques mises en œuvre dans le secteur du café par Nestlé Nespresso SA, Nestec SA et Nespresso France SAS, filiales du groupe Nestlé détenues par Nestlé SA, via Nestlé Entreprises SAS, s'agissant de Nespresso France SAS (ci-après, ensemble, Nespresso). Les saisissantes ont dénoncé des pratiques d'éviction consistant, notamment, pour Nespresso à lier l'achat des capsules de marque Nespresso à celui des machines à café de marque Nespresso, sans justification objective, les évinçant de ce fait du marché des capsules compatibles avec les machines à café Nespresso.

Nespresso s'est rapproché des services d'instruction pour explorer le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements.

## Le contexte du secteur

Nespresso est à l'origine de la première machine à café portionné expresso, permettant une préparation facile et rapide d'un café expresso, grâce à l'utilisation de machines fonctionnant avec des capsules de café.

En France, le taux d'équipement des ménages en machines à café portionné n'a cessé d'augmenter, passant de 8 % en 2004 à plus de 25 % aujourd'hui.

Les ventes de capsules Nespresso réalisées en France représenteraient 25 % environ des ventes totales de capsules Nespresso dans le monde.

## Les préoccupations de concurrence

Les services d'instruction ont procédé à une évaluation préliminaire qui a été envoyée à Nespresso, aux saisissantes, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, le 27 mars 2014.

Selon les services d'instruction, les machines à expresso à café portionné, d'une part, et les portions de café fonctionnant dans ces machines, d'autre part, sont susceptibles de



former des marchés complémentaires mais néanmoins distincts, en raison, notamment, du fait que ces produits sont susceptibles d'être fabriqués de manière indépendante par des producteurs distincts.

Avec des parts de marché avoisinant respectivement 73 % et 85 % en 2012 en France, Nespresso est donc susceptible de détenir une position dominante à la fois sur le marché des machines à expresso à café portionné et sur le marché des capsules compatibles avec les machines Nespresso.

Compte tenu des éléments de ce dossier, Nespresso est susceptible d'avoir abusé de sa position dominante en mettant en œuvre une vente liée.

Nespresso est susceptible d'avoir abusé de sa position dominante en liant l'achat de ses capsules à celui de ses machines à café, sans justification objective, profitant de sa position dominante sur le marché liant pour renforcer sa position dominante sur le marché lié et évinçant, de ce fait, les fabricants de capsules concurrents.

Cette pratique est susceptible d'avoir comporté trois volets complémentaires :

- un volet technique consistant, notamment, en la modification des machines Nespresso rendant les capsules de fabricants concurrents incompatibles avec les nouveaux modèles (transfert du joint d'étanchéité des machines aux capsules, ajout de nervures, de crochets et de rainures dans la cage d'extraction, modification du paramétrage du débitmètre, changement du système de perforation des capsules) ;

- un volet juridique consistant, notamment, en apposition de mentions sur les machines à café Nespresso, sur leur emballage, ainsi que dans leur mode d'emploi et en particulier dans la garantie, incitant les consommateurs à n'utiliser que les capsules de marque Nespresso ;

- un volet commercial relayé à la fois dans la presse et au sein du Club Nespresso, incitant, notamment, les consommateurs à n'utiliser que les capsules de marque Nespresso.

## Les engagements proposés

Ces engagements comprennent trois volets :

- un **volet technique** consistant, notamment, en la communication aux fabricants de capsules concurrents qui en feraient la demande d'une mise à jour technique de toutes les modifications apportées à l'initiative de Nespresso susceptibles d'avoir un impact sur l'interaction entre la capsule et la machine Nespresso ;

- un **volet juridique** consistant, notamment, en la mise en œuvre de nouvelles conditions de garantie, laquelle s'appliquerait « *y compris en cas d'utilisation de capsules autres que de marque Nespresso, sauf si le dommage ou le dysfonctionnement constaté a été causé par l'utilisation de telles capsules* » ;

- un **volet commercial** consistant, notamment, en l'interdiction de formuler tout commentaire sur les capsules des concurrents, tant dans la presse qu'au sein du Club Nespresso. Cet engagement serait mis en œuvre dans le cadre d'un programme de conformité.

En outre, par anticipation, Nespresso s'est engagée à mettre en œuvre une série d'engagements spécifiques, concernant le nouveau modèle de machine Nespresso – Inissia, afin de limiter les potentiels effets d'éviction liés au changement du système de perforation des capsules.

## Suite de la procédure

Si les engagements proposés par Nespresso, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence aux numéros de dossiers 10/0110 F et 11/0038 F, au plus tard le **19 mai 2014 17h00**:

**Bureau de la Procédure**  
**Autorité de la concurrence**  
**Affaire n°13/0025 F**  
**11 rue de l'Echelle**  
**75001 Paris**